

Ce document synthétise les subventions qui s'adressent spécifiquement aux agriculteurs bio ou en conversion en Midi-Pyrénées. Certains départements ont des dispositifs locaux spécifiques. Contacter alors votre GAB (page 4)

## LA PAC

	Aide à la CONVERSION (CAB)	Aide au MAINTIEN (MAB)
Surfaces éligibles	L'engagement est de 5 ans. Les surfaces éligibles sont : - les surfaces en première ou seconde année de conversion qui n'ont pas bénéficié de SAB-C dans les 5 années précédentes, - les surfaces qui ont bénéficié de SAB-C entre 2012 et 2014 ; dans ce cas, la durée du nouveau contrat sera réduite pour arriver à un total de 5 ans d'aide à la conversion.	L'aide est limitée à 5 ans, dans la poursuite de 5 années d'aide à la conversion. Les surfaces bio qui n'avaient jamais demandé d'aide bio ne peuvent pas entrer dans le dispositif.
Montants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage<sup>(1)</sup> .....44€</li> <li>- Prairies (temporaires, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage<sup>(1)</sup> ..... 130€</li> <li>- Cultures : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) .....300€</li> <li>- Semences (céréales, protéagineux, fourragères) .....300€</li> <li>- Semences potagères et betterave indus.....900€</li> <li>- Plantes à parfum .....350€</li> <li>- Raisin de cuve .....350€</li> <li>- Légumes de plein champ .....450€</li> <li>- Maraichage (avec et sans abri) .....900€</li> <li>- Raisin de table.....900€</li> <li>- Arboriculture (fruit à pépin, noyau, coque).....900€</li> <li>- Plantes médicinales et aromatiques.....900€</li> </ul> <p>(1) Taux de chargement minimal : 0.2 UGB par ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et « /ou « landes, estives et parcours ». Ces animaux doivent entamer leur conversion au plus tard en 3<sup>e</sup>année d'aide bio.</p> <p>Plafond : 30000€/an/exploitant Sur les zones à enjeu Eau, les exploitations ne sont pas soumises à ce plafond.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage<sup>(2)</sup> .....35€</li> <li>- Prairies (temporaires, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage<sup>(2)</sup>.....90€</li> <li>- Cultures : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation).....160€</li> <li>- Semences (céréales, protéagineux, fourragères).....160€</li> <li>- Semences potagères et betterave indus.....600€</li> <li>- Plantes à parfum .....240€</li> <li>- Raisin de cuve.....150€</li> <li>- Légumes de plein champ.....250€</li> <li>- Maraichage (avec et sans abri).....600€</li> <li>- Raisin de table.....600€</li> <li>- Arboriculture (fruit à pépin, noyau, coque) .....600€</li> <li>- Plantes médicinales et aromatiques.....600€</li> </ul> <p>(2)Taux de chargement minimal : 0.2 UGB/ha par ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et « /ou « landes, estives et parcours ». Ces animaux doivent être certifiés AB.</p> <p>Plafond : 8000€/an/exploitant Sur les zones à enjeu Eau, les exploitations ne sont pas soumises à ce plafond.</p>
Règles de cumul	<p>La MAEC Bio peut être cumulée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec toutes les aides du premier pilier.</li> <li>- avec les MAEC liées aux linéaires, races menacées, apiculture...</li> <li>- avec le crédit d'impôts, dans la limite d'un plafond Aide Bio + CI de 4 000 € par associé (voir § crédit d'impôts)</li> </ul> <p>Le cumul est interdit avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la ferme, avec toutes les autres MAEC Systèmes. (Une exception existe : engagements MAEC systèmes + aides Bio en cultures pérennes sur certaines parcelles (arbo et viti) – voir les DDT)</li> <li>- A la parcelle, avec certains engagements unitaires des MAEC (COUVER08 , COUVER12 à 15, HAMSTER01, IRRIGO1 06 et 07, EU HERBE03, EU PHYTO) – voir avec les animateurs des PAEC de votre territoire</li> </ul>	
Démarches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration PAC à réaliser avant le 17 mai 2016.</li> <li>- Vous devez auparavant vous être engagé auprès d'un organisme certificateur (OC) et notifié auprès de l'Agence Bio.</li> <li>- Fournir le certificat de conformité délivré par l'OC et, si les surfaces ne sont pas apparentes, une attestation précisant les surfaces certifiées. Les surfaces certifiées doivent être en cohérence avec les aides demandées (type de couvert/surface).</li> </ul>	

Aide au veau bio (PAC)	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant de l'aide de base : 35€. Si vous êtes adhérent d'une organisation professionnelle commercialisant en bio, le montant est doublé.</li> <li>- Veaux éligibles : Veaux de race allaitante, nés sur l'exploitation, abattus en 2015, à un âge compris entre 3 et 8 mois. Sont exclus : les veaux de classe de couleur 4, de conformation O ou P, ou d'engraissement 1. Les animaux doivent avoir été inscrits dans la BDNI.</li> </ul>
Démarches	Lors de la déclaration PAC, fournir les tickets de pesée et/ou une attestation de l'OP listant les animaux abattus, ainsi que le certificat bio de la ferme.

## LES AIDES AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE REGIONAL

	Aide à l'investissement matériel des exploitations engagées en bio « Mesure 412 »	Aide aux investissements spécifiques agro-environnementaux « Mesure 413 »
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seront retenus : les investissements pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité, l'extension ou le renforcement d'une activité existante, le développement de nouvelles pratiques agricoles de l'exploitation.</li> <li>- Dans le dossier de demande, il faudra décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</li> <li>- Un seul dossier par période de trois ans : il faudra donc anticiper vos éventuels investissements sur 3 ans.</li> <li>- Les cotisants de solidarité et agriculteurs à titre secondaire ne sont pas éligibles.</li> <li>- Dépenses éligibles : entre 7500 et 75000€ (transparence GAEC limitée à 2 parts).</li> <li>- Taux d'aide 40% en bio; +10 % pour les JA ou en zone montagne, et dans tous les cas maxi 50%.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont ciblés les investissements spécifiques agro-environnementaux dans les domaines de la gestion quantitative de l'eau, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques.</li> <li>- Dans le dossier de demande, il faudra décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</li> <li>- Sont éligibles les agriculteurs à titre principal ou secondaire ainsi que les personnes en cours d'installation.</li> <li>- Dépenses éligibles : entre 4000 et 30000€ (transparence GAEC limitée à 3 parts), à partir de 1000€ dans certains cas.</li> <li>- Taux d'aide 30 à 40% selon zone</li> </ul>
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul le matériel neuf est éligible. Le renouvellement de matériel ne sera accepté que si l'ancien matériel n'avait pas reçu d'aide dans les 5 années précédentes.</li> <li>- En polyculture : travail du sol, récolte, compostage et épandage, protection des cultures</li> <li>- En élevage: matériels d'assistance, de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme, d'entretien des bâtiments, de soin aux animaux</li> <li>- Matériel de tri et de stockage des semences fermières</li> <li>- En fruits et légumes : arrosage, plantation, travail du sol, caisses, semoir, arracheuse, planteuse....</li> </ul> <p>Liste complète sur demande ou sur le site</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements spécifiques agro-environnementaux pour la réduction des prélèvements en eau, la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la gestion des effluents vinicoles et végétaux, la réduction des phytos, la réduction des transferts de fertilisants.</li> <li>- Exemple de matériel intéressant en AB : désherbage mécanique et thermique (ex : écimeuse, herse étrille, bineuse...), matériel spécifique aux couverts végétaux, matériel d'économies d'eau, etc .</li> </ul> <p>Liste complète sur demande ou sur le site</p>
Démarches	<p>Mécanisme d'appels à projet, <b>une sélection sera effectuée entre les dossiers éligibles.</b></p> <p>Notice ici : <a href="http://www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER">www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER</a></p> <p>dates limites de dépôts pour 2016: 31 mars, 30 juin, 28 octobre 2016</p> <p>Structure référente : Conseil Régional</p>	<p>Mécanisme d'appels à projet, <b>une sélection sera effectuée entre les dossiers éligibles.</b></p> <p>Notice ici : <a href="http://www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER">www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER</a></p> <p>Date limite de dépôts pour 2016 : 1 avril, 24 juin, 2 septembre</p> <p>Structure référente : la DDT de votre département</p>

Soutien des nouvelles participations à des démarches de qualité « Mesure 311 » (aide à la certification)	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prend en charge les coûts de certification pour les nouveaux entrants dans une démarche de qualité. Accessible également aux repreneurs de fermes déjà certifiées.</li> <li>– A demander juste avant la fin de la période de conversion</li> <li>– Accordée pour 3 ans maximum</li> <li>– Sont éligibles: les exploitations individuelles, les exploitations personnes morales, les établissements agricoles...</li> <li>– Taux d'aide : 80%; la demande sur 3 ans doit être comprise entre 1500 et 3000€.</li> </ul>
Coûts éligibles	Coûts de contrôle et de certification; Coûts d'audit et d'entrée dans les régimes de qualité (Bio, AOP, IGP, STG, AOC, Label Rouge), marque Sud-ouest France, mention Montagne...
Démarches	Un seul dossier par période de 3 ans. Un prévisionnel sur 3 ans est établi puis l'aide est versée annuellement sur présentation des factures. Envoi des demandes en continu, et jusqu'au 1er août 2016

Aide aux investissements des exploitations liés à la transformation et à commercialisation des produits à la ferme « Mesure 421 »	
Conditions	<p>Cible : Mise en œuvre de projets de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation notamment en circuits courts. Dans le dossier de demande, il faudra <b>décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sont éligibles les agriculteurs à titre principal ainsi que les personnes en cours d'installation, ainsi que les SARL appartenant à l'exploitation</li> <li>– Dépenses éligibles : entre 5000 et 50000€ (transparence GAEC limitée à 2 parts)</li> <li>– Taux d'aide 40% en bio; +10 % pour les JA et en zone montagne</li> </ul>
Matériel	Sont ciblés les investissements visant l'accroissement de la valeur ajoutée, la recherche de nouveaux marchés, la transformation et commercialisation, les points de vente à la ferme, l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail. Ex : Construction ou modernisation; matériel, équipements ou aménagements; mise aux normes; création de site internet etc Liste complète sur demande ou sur le site
Démarches	Mécanisme d'appels à projet, <b>une sélection sera effectuée entre les dossiers éligibles.</b> Notice ici : <a href="http://www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER">www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER</a> Date limite de dépôts pour 2016 : 31 mars et 1er juillet 2016 Structure référente : Conseil Régional (D. Bonnemère)

## Retrouvez les informations complètes sur toutes les aides européennes et régionales à destination des agriculteurs : [www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER](http://www.europe-en-midipyrenees.eu/FEADER)

Liste des aides existantes :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1.1 – Soutien des nouvelles participations des agriculteurs à des démarches de qualité (certification en SIQO, AB)</li> <li>4.1.1 – Investissements de modernisation des élevages</li> <li>4.1.2 – Investissements dans les exploitations engagés dans une démarche qualité (matériel spécifique à l'AB)</li> <li>4.1.3 – Investissements spécifiques agro-environnementaux (matériel)</li> <li>4.1.4 – Investissements individuels de petite hydraulique agricole</li> <li>4.1.5 – Investissements des productions végétales spécialisées – arboriculture, rénovation des vergers</li> <li>4.1.6 – Investissements productifs des CUMA</li> <li>4.2.1 – Investissements des exploitations liées à la transforma-</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>tion et à la commercialisation des produits à la ferme</li> <li>4.4.1 – Investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité (dispositifs de restauration des écosystèmes impactés par l'activité agricole : haies, abords de zones humides...)</li> <li>6.1.1 et 6.1.2 : Aide à l'installation des jeunes installés (DJA, prêts bonifiés)</li> <li>6.4.1 – Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales (diversification)</li> <li>10.1 – Protection des races menacées de disparition (PRM) – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) – Opérations non zonées</li> <li>11 – Notice agriculture biologique: conversion et maintien</li> </ul> |
|---|--|

## LES REDUCTIONS D'IMPÔTS

Crédit d'impôts bio	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le crédit d'impôts (CI) concerne tout producteur, imposable ou non. Le CI est une aide de minimis.</li> <li>- Il est acté pour les revenus 2015, 2016 et 2017.</li> <li>- 40% des recettes de l'exploitation doivent provenir d'activités relevant de l'agriculture biologique (produits certifiés AB ou productions végétales « en conversion vers l'AB »)</li> <li>- Montant du CI : Entre 1€ et 2500 €. Le montant dépend des aides MAEC bio perçues l'année précédant la demande de crédit d'impôt (montant après modulation). Le total CI + MAEC Bio ne doit pas dépasser 4000€ :            Plus de 4000€ de MAEC Bio → CI = 0            Entre 3999 et 1500€ de MAEC Bio → CI entre 1 et 2500€            Moins de 1500€ de MAEC Bio → CI = 2500€.</li> <li>- La transparence GAEC s'applique jusqu'à 4 associés.</li> </ul>
Règles de cumul	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cumul avec la CAB ou la MAB possible dans la limite de 4000€ au total (par associé)</li> <li>- Cumul avec les autres aides de minimis : L'ensemble des aides de minimis est limité à 15000€ sur 3 ans (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée, et au cours des deux exercices précédents).</li> </ul> <p>Aides de minimis : les aides du CG09, le complément de la SAB 2014, le plan de soutien exceptionnel à l'élevage, les intérêts de l'ATR, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le crédit d'impôts bio, le crédit d'impôt formation, les aides conjoncturelles, etc... Certains investissements aidés, mobilisant un fonds de garantie, sont également considérés comme des équivalents de minimis.</p> <p>Les aides de la PAC ne sont pas de minimis.</p>
Cas des GAEC	La transparence GAEC s'applique aux montants du CI (dans la limite de 4). Elle s'applique aussi au plafond de minimis. Chaque associé demande son prorata de CI lors de sa déclaration de revenus.
Démarches	<p>Demande à faire lors de la déclaration de revenus (par papier ou en ligne).</p> <p>Formulaire téléchargeable sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> : N° 2079-BIO-SD (2016) ou C.E.R.F.A N° 12657*10 - 2016</p>

Exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'un dispositif fiscal national facultatif, visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération intégrale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Propriétaires et locataires de parcelles peuvent en faire la demande (reversement par le propriétaire dans le second cas).</li> <li>- Cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'État. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en AB. Durée maximale : 5 ans.</li> </ul>
Démarches	Il faut faire la demande auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération avant le 1er octobre de l'année, pour en bénéficier l'année suivante.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre contact avec le groupement d'agriculteurs bios de votre département :

CIVAM Bio 09 – 05 61 64 01 60 – [www.bioariego.fr](http://www.bioariego.fr)  
 APABA (12) – 05 65 68 11 52 – [www.aveyron-bio.fr](http://www.aveyron-bio.fr)  
 ERABLES-31 – 05 34 47 13 04 – [www.erables31.org](http://www.erables31.org)  
 GABB 32 – 05 62 61 77 55 – [www.gabb32.org](http://www.gabb32.org)  
 BIO46 – 07 81 35 12 96 – [www.bio46.org](http://www.bio46.org)  
 GAB 65 – 05 62 35 27 73 – [www.gab65.com](http://www.gab65.com)  
 BIO82 – 05 63 24 19 85 – [www.bio82.fr](http://www.bio82.fr)

FRAB Midi-Pyrénées – Fédération Régionale des Agriculteurs Biologiques  
[www.biomidipyrenees.org](http://www.biomidipyrenees.org)

Avec le soutien de:

